



Délibération N° 2023-011

Conseil d'Administration du CCAS du 13 mars 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 045-264501214-20230313-2023_011-BF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE
SAINT-DENIS-EN-VAL

Objet :
DEBAT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE 2023

N° 2023-011

Nombre de membres :

Présents : 9
Représentés : 1
Quorum : 6
Votants : 10

Date d'envoi de la
convocation :
Le 6 mars 2023

Certifié exécutoire

Transmis en préfecture le :

Notifié/Affiché le :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis-en-Val, réuni à l'espace social, sous la présidence de Madame Marie-Philippe LUBET, Présidente du CCAS.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs Marie-Philippe LUBET - Monique GAULT - Sylvie CHEVALLIER - Aurélie HOCQUET - Maryvonne LIMOUSIN - Nadia GABELLE - Ana BOUQUET - Guillaume VAUXION - Cendrine CHERON.

Est excusé :

Brigitte ROCHE qui a donné pouvoir à Monique GAULT.
Proper MOUAK qui n'a pas donné de pouvoir.

Rapporteur : Marie-Philippe LUBET.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le rapport du DOB donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Dans ce cadre légal, le contexte local, le bilan de l'exercice 2022, ainsi que les perspectives financières pour le projet de budget primitif 2023 sont définis dans le rapport joint, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 du CCAS de Saint-Denis-en-Val.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2023 annexé au présent rapport,

Le Conseil d'Administration du CCAS adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023**
- **ATTESTE de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire**

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>